



**REIGNIER
ESERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 17

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, C. MEYNET, C. PEGUET, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. É. BOUCHET à B. MARQUET, I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à S. LE MOAL, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et S. ROUGET à S. JAVOGUES

Excusée : Mme S. BIOLLUZ

Absents : MM. A. MIZZI, T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : M. G. SUATON

2024DELIB104 DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU CODE DE L'URBANISME

2.1 Documents d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reignier-Esery révisé, approuvé par délibération N°2019DELIB155 du conseil municipal en date du 3 décembre 2019 ;

Vu la modification N°1 du Plan Local d'urbanisme approuvée par délibération n°2022DELIB092 du conseil municipal en date du 27 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Maire AR2024URB525 du 17 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification N°3 de son PLU ;

Vu la saisine de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'auvergne Rhône-Alpes (MRAE) au titre de l'article R104-34 du code de l'urbanisme en date du 22 juillet 2024, pour avis sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour le projet de modification N°3 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) N°2024-ARA-AC-3536 en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant qu'après examen au cas par cas, la MRAE estime que le projet de modification N°3 du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'il appartient à la commune, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Reignier-Ésery entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification N°3 de son PLU au vu du projet proposé qui n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Pour rappel, les motifs du projet de modification N°3 du PLU sont :

- Mieux maîtriser la production de logement sur le secteur gare,
- Renforcer la production de logement social à proximité de la gare,
- Mieux organiser les mobilités à l'échelle du site.

Considérant que l'examen au cas par cas réalisé s'est soldé par un avis conforme de la MRAe sur le projet de modification N°3 du PLU de la commune de REIGNIER-ESERY dans lequel elle considère que cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Prend acte de l'avis conforme ci-annexé rendu par l'autorité environnementale le 17 septembre 2024 confirmant l'absence de soumission du projet de modification n° 3 du PLU à une évaluation environnementale ;

Article 2 : Décide de ne pas soumettre la procédure de modification n°3 du PLU à une évaluation environnementale, dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n° 3 du PLU ;

Article 4 : Précise que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et sera également mise en ligne sur le site Internet de la commune.

Le Secrétaire de Séance

Guy SUATON



Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **26 SEP. 2024**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.